Arrêté n° 2190 CM du 29 septembre 2021 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au suivi de l'épidémie de la covid-19 nommé Biocovid

(NOR : DPS2122416AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°79 NC du 01/10/2021 à la page 23599 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/10/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le règlement UE 201-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi du pays n° 2019-8 du 1er avril 2019 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé ;
Vu l'arrêté n° 584 CM du 18 avril 2019 modifié relatif à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé.
Vu l'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 modifié relatif à l'utilisation de « tests virologiques de dépistage » du SARS-CoV-2 (virus de la covid-19) ;
Considérant la nécessité de disposer de données pour lutter confie le virus de la covid-19 ;
Considérant que le législateur a mis en place un nouveau cadre destiné à accompagner la sortie de l'état d'urgence sanitaire applicable en Polynésie française ;
Considérant la nécessité de mettre en place les outils nécessaires à la sortie de l'urgence sanitaire ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 2021

Arrête :

Article 1er

Il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Biocovid permettant le suivi de l'épidémie de la covid-19.

Art. 2

La direction de la santé est gestionnaire de ce traitement mis en œuvre par la Polynésie française pour l'exécution d'une mission d'intérêt public de protection de la santé publique et de lutte contre la menace sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19.

Art. 3

Ce traitement a pour finalités :

1. L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation d'examens de dépistage virologique ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection par le virus covid-19 ;

2. L'utilisation de ces données par la direction de la santé à des fins d'investigation, de contact tracing, d'épidémiologie et de pilotage de la crise sanitaire ;

3. L'édition des attestations numériques des résultats biologiques positifs ou négatifs.

Art. 4

I - Les catégories de données enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

a) Les données d'identification (noms, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne réalisant un examen de dépistage de la covid-19 ; son numéro d'inscription à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (DN) ; le cas échéant, l'existence de symptômes, la date de leur apparition et la possibilité d'un contact récent à risque avec une personne infectée par la covid-19 ;

b) Les coordonnées des personnes dont l'infection est confirmée (numéro de téléphone et adresse électronique)

;

c) Les données relatives à l'examen de dépistage de la covid-19, (résultat de l'examen, type d'examen virologique, date et heure de prélèvement, lieu de prélèvement) ;

d) Les données d'identification des professionnels de santé réalisant ou supervisant les tests (nom, prénom, qualité, adresse électronique, numéro de téléphone, nom de l'établissement ou de la structure de rattachement le cas échéant).

II - Les données proviennent :

a) de la collecte indirecte auprès de la caisse de prévoyance sociale des données d'identification de la personne (nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro DN) ;

b) de la collecte directe auprès de la personne concernée de ses données d'identification, ses coordonnées, son caractère symptomatique ou non, sa qualité de sujet contact ou non ;

c) de la collecte directe auprès des professionnels de santé réalisant les examens de dépistage des données les concernant : données d'identification, coordonnées, le cas échéant le nom de l'établissement ou de la structure de rattachement, et les données relatives à l'examen de dépistage de la covid-19.

Art. 5

I - Sont autorisés à enregistrer et à consulter l'ensemble des données prévues à l'article 4 I, les professionnels de santé et personnels autorisés de la direction de la santé participant à la gestion de l'épidémie ainsi que les prestataires conventionnés avec la direction de la santé à cet effet.

II - Sont autorisés à enregistrer et à consulter les données relatives à leurs patients prévues à l'article 4 I pour assurer les finalités mentionnées à l'article 3 après habilitation individuelle par la direction de la santé :

1° les professionnels de santé de la direction de la santé ;

2° les professionnels de santé et personnels des établissements hospitaliers ;

3° les professionnels placés sous la responsabilité des services ou laboratoires de biologie médicale qui réalisent ou supervisent des examens de dépistage de la covid-19 ;

4° les pharmaciens d'officine qui réalisent ou supervisent des examens de dépistage de la covid-19.

III - Sont habilitées à utiliser ces données lorsqu'elles ont fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes les agents de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, pour les données nécessaires à ses missions de surveillance épidémiologique, d'analyse et de diffusion des informations statistiques dans le domaine de la santé.

Art. 6

Les données sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les personnes concernées par les traitements sont informées des modalités de traitement de leurs données et disposent des droits d'accès, de rectification ainsi que des droits de limitation et d'opposition au traitement de leurs données. Ce droit s'exerce auprès de la direction de la santé.

Art. 7

Les données relatives aux examens de dépistage virologique qui se sont révélés négatifs sont conservées dans l'application Biocovid pendant 3 mois à compter de leur collecte.

Les données relatives aux examens de dépistage virologique qui se sont révélés positifs sont conservées dans l'application Biocovid pendant la durée de la gestion de la crise sanitaire.

A l'issue de ce délai, elles sont anonymisées et utilisables à des fins épidémiologiques et statistiques.

Art. 8

Les opérations de mise à jour, de suppression et de consultation du traitement par les utilisateurs de Biocovid font l'objet d'un enregistrement, qui est conservé pendant une durée de six mois. Cet enregistrement comporte l'identification de l'utilisateur, les données de traçabilité, notamment la date, l'heure et la nature de l'intervention dans le traitement et les données relatives à ses actions.

Art. 9

Le ministre de la santé, en charge de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2021.
Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL